

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 mars 2021

VISANT À PROTÉGER LES JEUNES MINEURS DES CRIMES SEXUELS - (N° 3796)

Retiré

SOUS-AMENDEMENT

N ° CL115

présenté par
M. Brindeau et M. Dunoyer
à l'amendement n° CL|76 du Gouvernement

ARTICLE PREMIER

I. – À la fin de l'alinéa 5, substituer aux mots :

« un ascendant »

le signe :

« : ».

II. – En conséquence, après le même alinéa, insérer les trois alinéas suivants :

« 1° Un ascendant ;

« 2° Un frère, une sœur, un oncle, une tante, un neveu ou une nièce ;

« 3° Le conjoint, le concubin d'une des personnes mentionnées aux 1° et 2° ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité avec l'une des personnes mentionnées aux mêmes 1° et 2° , s'il a sur la victime une autorité de droit ou de fait. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce sous-amendement vise à clarifier qui peuvent être les auteurs d'inceste, la notion "d'ascendant" étant très insuffisante